

# **GE\_GERICHTE ATAS/482/2019 vom 31. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_482\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_482_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/482/2019 du 31 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/482/2019 del 31 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Selon l'art. 43 LPCC, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de céans dans un délai de 30 jours à partir de leur notification. En l'occurrence, l'intimé a intitulé la décision querellée "décision sur opposition". Toutefois, même si la chambre de céans a annulé la décision sur opposition du

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la cause renvoyée à l'intimé comme objet de sa compétence, afin qu'il examine l'opposition de la recourante, pour autant qu'elle la maintienne, et, ceci fait, rende une décision sur opposition.

### **E. 5**

La procédure est gratuite.

\*\*\*

A/527/2019 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.